

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/20
5 février 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme
et la médecine légale présenté en application de
la résolution 1992/24 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 5	3
I. ACTIVITES DES MEDECINS LEGISTES	6 - 21	5
A. Enquêtes médico-légales	7 - 14	5
B. Formation de médecins légistes	15 - 17	7
C. Normes médico-légales internationales en matière d'enquête	18 - 21	8
II. CONSULTATIONS MENEES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES AVEC DES ORGANISATIONS DANS LE DOMAINE DES SCIENCES MEDICO-LEGALES ET DES DROITS DE L'HOMME	22 - 27	9
III. ACTIVITES PERTINENTES D'AUTRES ORGANES DE L'ONU ..	28 - 30	12
IV. CONSIDERATIONS RELATIVES AUX ACTIVITES FUTURES ...	31 - 33	13

Introduction

1. A sa quarante-huitième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1992/24 dans laquelle elle notait que divers rapports qui lui avaient été présentés mentionnaient l'exhumation et l'identification de victimes probables de violations des droits de l'homme et d'abus du même ordre, ainsi que les difficultés techniques et pratiques que soulevaient ces procédures. Elle notait également qu'un certain nombre de gouvernements ainsi que de rapporteurs spéciaux et de groupes de travail avaient mentionné la possibilité de faire appel à des médecins légistes. La Commission était consciente du fait que le Secrétaire général disposait de ressources humaines et financières limitées pour prendre des initiatives à cet égard, et elle a décidé, en conséquence, qu'il serait souhaitable de créer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une équipe permanente composée de médecins légistes et d'experts d'autres disciplines appropriées, recrutés à titre bénévole dans le monde, qui pourraient être priés par les gouvernements concernés, par l'intermédiaire du Secrétaire général, d'aider, en toute objectivité professionnelle et dans un esprit humanitaire, à procéder à l'exhumation et à l'identification de victimes probables de violations des droits de l'homme ou à la formation d'équipes locales dans le même but. A cette fin, la Commission a prié le Secrétaire général, dans la limite des ressources disponibles, d'engager des consultations avec des organisations professionnelles compétentes dans le domaine de la médecine légale et les disciplines connexes en vue d'étudier la viabilité pratique et financière d'un tel programme et de mettre au point des arrangements possibles pour assurer sa gestion. La Commission a prié également le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de prêter activement son assistance dans ce domaine sur la base de son expérience de la question, et elle a demandé au Secrétaire général de l'informer, lors de sa quarante-neuvième session, des progrès accomplis à ce sujet et de faire toutes les recommandations qu'il pourrait juger utiles.

2. Les organes d'enquête établis par la Commission des droits de l'homme et les autres organes qui s'occupent des violations des droits de l'homme ont souligné à plusieurs reprises la nécessité de mener des enquêtes médico-légales sur les décès qui se sont produits dans des circonstances donnant à penser qu'il y a eu des violations des droits de l'homme. Ils ont eu recours à des médecins légistes pour procéder, par exemple, à l'identification des restes trouvés dans des fosses communes ou pour déterminer les raisons de la mort d'une personne portée disparue ou dont on pense qu'elle a été victime d'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire. Un examen médico-légal est également nécessaire pour déterminer la nature des lésions ou des marques laissées sur le corps de personnes qui auraient été torturées ou pour déterminer la filiation des enfants de personnes disparues. La nécessité de faire appel à des médecins légistes a été soulignée dans des rapports adressés à la Commission, en particulier par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, ainsi que par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Koweït sous occupation iraquienne et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq.

3. En effet, en dépit du consensus international sur la nécessité de respecter et de protéger les droits de l'homme, ces droits font toujours l'objet de violations flagrantes dans de nombreux pays. On continue, en particulier, à assister fréquemment à des exécutions extrajudiciaires et à des disparitions, qui portent atteinte à des droits fondamentaux tels que le droit de chacun à la vie, à l'intégrité physique et à la reconnaissance de sa personnalité juridique, et dont les effets se font également sentir sur de nombreux autres droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels. Dans des cas de ce genre, les enquêtes officielles, s'il y en a, sont souvent inefficaces, surtout lorsqu'il s'agit de violations commises par les forces gouvernementales. En dehors des raisons politiques et pratiques qui interviennent, il arrive qu'il soit impossible d'enquêter efficacement parce que les corps ne peuvent pas servir d'éléments de preuve en raison de la manière dont on s'en est débarrassé. Par exemple, les corps sont quelquefois brûlés, jetés dans des rivières ou dans la mer ou enterrés dans des fosses peu profondes sans rien qui permette de les identifier; ils sont parfois détruits avec des explosifs et les restes sont recouverts de terre ou laissés à découvert pour servir d'exemple. Dans d'autres cas, les meurtriers mutilent délibérément le corps avant ou après la mort pour empêcher son identification ou intimider les autres.

4. Mais le rôle des médecins légistes n'est pas limité aux victimes; il s'étend aussi aux survivants. Par exemple, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a signalé à plusieurs reprises des cas dans lesquels les autorités militaires argentines ou d'autres personnes responsables de disparitions avaient fait adopter les enfants des personnes disparues à l'insu et sans le consentement de leurs proches parents, en particulier de leurs grands-parents (voir, en particulier, E/CN.4/1986/18, par. 49 à 51; E/CN.4/1990/13, par. 48 et 49 et E/CN.4/1993/25). En ce qui concerne ces cas, l'American Association for the Advancement of Science (AAAS) a envoyé une mission en Argentine en 1984, à la demande de la Commission nationale d'enquête sur la disparition de personnes (CONADEP) pour aider à identifier les restes de milliers de personnes qui avaient été enlevées et tuées puis enterrées dans des fosses communes ou individuelles sans marques extérieures entre 1973 et 1983. Des médecins légistes ont formé des anthropologues argentins aux technologies modernes utilisées pour identifier les restes. Ils ont aussi formé des biologistes et des médecins aux méthodes d'analyse génétique permettant de prouver l'identité réelle d'enfants dont on soupçonne qu'ils ont été adoptés illégalement. Dans ces cas-là, les médecins légistes examinent les restes du squelette pour déterminer si une victime du sexe féminin a pu donner naissance à un enfant. Ils utilisent ensuite une technique génétique pour établir le lien génétique entre les enfants adoptés et leur famille biologique.

5. La torture est un autre domaine dans lequel il est nécessaire de faire appel à la médecine légale pour détecter des violations des droits de l'homme. De nombreuses organisations internationales et locales de défense des droits de l'homme s'emploient depuis des années à établir l'existence de la torture (en particulier dans les pays où les violations des droits de l'homme sont fréquentes) en produisant des preuves qui contredisent souvent la version

officielle donnée par les autorités. Le travail quotidien des pathologistes légistes consiste en partie à identifier les lésions et à déterminer leur ancienneté, leur gravité et leur cause, ainsi qu'à distinguer entre les lésions subies après et avant la mort. Les experts légistes peuvent aussi fournir la preuve de l'utilisation de substances psychotropes ou de tortures psychologiques. Il est en effet possible, grâce à la toxicologie légale, de détecter la plupart des drogues et des poisons, même en petites quantités. En l'absence de preuves aussi déterminantes, bon nombre de plaintes justifiées sont purement et simplement rejetées. Ce sont ces problèmes que les médecins légistes s'efforcent de résoudre afin que toutes les parties concernées puissent obtenir justice.

I. ACTIVITES DES MEDECINS LEGISTES

6. Les informations fournies par les organisations non gouvernementales qui participent à des activités médico-légales indiquent que les médecins légistes luttent contre les violations des droits de l'homme de trois façons. Premièrement, ils effectuent des enquêtes et des recherches médico-légales sur les cas de décès ou de torture. Deuxièmement, ils offrent une formation médico-légale à des spécialistes d'autres disciplines scientifiques et aux membres de la fonction judiciaire pour leur permettre de mener eux-mêmes ces enquêtes. Troisièmement, ils essaient de mettre au point des normes internationales pour la conduite des enquêtes médico-légales.

A. Enquêtes médico-légales

7. Les corps des victimes d'exécutions sommaires ou de disparitions sont souvent enterrés dans des tombes peu profondes qu'aucun signe extérieur ne permet d'identifier. Les restes trouvés dans ces tombes sont devenus des sources inestimables d'informations pour les médecins légistes. Ceux-ci exhument les restes, effectuent une première et une deuxième autopsie, assistent aux enquêtes officielles ou aident aux enquêtes ordonnées par le tribunal sur les morts suspectes.

8. Pour mener à bien la tâche particulièrement difficile qui consiste à identifier les restes trouvés dans des tombes dont rien n'indique l'emplacement ou en d'autres lieux, les médecins légistes emploient des techniques multidisciplinaires faisant appel à la médecine, à l'anthropologie, à l'archéologie, à la sociologie et au droit. Leur tâche est triple.

9. Premièrement, ils interrogent des personnes et examinent des documents pour déterminer l'emplacement des tombes et l'identité des victimes dont les restes sont probablement enterrés dans ces tombes. Ils interrogent les personnes qui vivent dans la localité, parfois des fossoyeurs employés pour enterrer les corps, ou des civils qui ont peut-être entendu dire que des corps avaient été enterrés dans un certain lieu ou qui peuvent fournir des renseignements ou autres détails permettant d'identifier les victimes. Ils examinent aussi des documents, quelquefois des documents officiels, qui indiquent où les corps de certaines personnes ont pu être enterrés. Dans certains cas, les autorités gouvernementales tenaient des dossiers détaillés sur les personnes qu'elles ont arrêtées. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq a signalé qu'on avait ainsi trouvé

des dossiers relatifs à un nombre considérable de personnes surveillées, recherchées par la police ou détenues dans le nord de l'Iraq, dont beaucoup avaient disparu par la suite (E/CN.4/1993/45).

10. Deuxièmement, les médecins légistes procèdent à l'exhumation selon des règles scientifiques afin de pouvoir obtenir le plus d'informations possibles. Comme on peut tirer des renseignements utiles aussi bien des tombes elles-mêmes que des restes proprement dit, il est indispensable de préserver avec soin les uns et les autres. C'est pourquoi on applique des techniques archéologiques très semblables à celles utilisées pour faire des fouilles dans des sites préhistoriques. Les tombes sont marquées de manière à ce que l'on puisse déterminer les coordonnées exactes de l'endroit où chaque objet est découvert. La terre est enlevée de telle manière qu'aucune pièce à conviction, si petite soit-elle (par exemple, des dents, des balles, etc.), ne puisse échapper aux enquêteurs. Mais surtout, on prend grand soin, en exhumant les restes, d'en modifier le moins possible la position. Si l'exhumation n'est pas faite selon les règles, les preuves risquent d'être détruites. C'est ce qui s'est passé, par exemple, en Argentine, selon un rapport de l'équipe argentine d'anthropologie légale, lorsqu'on a fait passer des bulldozers sur des tombes. Aucun renseignement utile n'a pu être tiré de la disposition des tombes ou des restes eux-mêmes.

11. Troisièmement, les médecins légistes examinent les restes pour déterminer la cause et les circonstances de la mort et tentent d'établir l'identité de la victime. Ils analysent les restes du squelette pour déterminer les caractéristiques physiques de la victime ainsi que la cause, les circonstances, l'heure et le lieu de la mort en vue d'identifier la victime. Pour cela, ils utilisent des techniques faisant appel à la pathologie, à l'odontologie, à la radiologie, etc. Par exemple, on radiographie les dents et le squelette pour identifier la victime. On peut aussi effectuer une étude anthropologique pour déterminer, d'après le squelette, l'âge de la victime au moment de sa mort, son sexe, sa race et sa stature et pour savoir si elle était droitnière ou gauchère. Les résultats sont ensuite comparés avec les caractéristiques du défunt avant sa mort. Les anthropologues légistes peuvent aussi distinguer divers types de traumatismes osseux qui les aident à déterminer les circonstances et la cause de la mort.

12. Depuis plusieurs années, des organisations non gouvernementales spécialisées ont effectué des missions dans divers pays pour aider à identifier les restes des victimes de disparitions ou d'exécutions extrajudiciaires. Par exemple, des experts engagés par l'AAAS ont travaillé en Argentine en 1984, à la demande de la Commission nationale d'enquête sur la disparition de personnes (CONADEP); en El Salvador en 1988; au Chili en 1989; en Israël en 1989; en Bolivie en 1989; en El Salvador en 1989; de nouveau en Argentine en 1990; au Brésil en 1990; au Panama en 1991 et au Mexique en 1991. Un organisme danois, le Committee of Concerned Forensic Scientists and Physicians for the Documentation of Human Rights Abuses, a effectué des missions analogues en Bolivie en 1986 et en El Salvador en 1988, et l'organisation non gouvernementale américaine Physicians for Human Rights en a effectué aussi au Kenya en 1987; en Israël de 1988 à 1992 (dix missions différentes pour assister et participer à l'autopsie des corps

de Palestiniens qui étaient morts en détention ou dans des circonstances suspectes); au Brésil en 1990; au Guatemala de 1990 à 1992 (cinq missions différentes pour exhumer et identifier des corps trouvés dans des charniers); dans le nord de l'Iraq en 1991 et 1992 (deux missions pour exhumer et identifier les corps de Kurdes qui auraient été victimes d'exécutions sommaires) et sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie en 1992. L'équipe argentine d'anthropologie légale, outre sa participation permanente à l'exhumation et à l'identification des restes de personnes disparues en Argentine, a effectué entre 1975 et 1993, à la demande d'organismes gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales, les missions suivantes : aux Philippines en 1986; en Bolivie en 1986, 1989 et 1992; au Chili en 1989; aux Etats-Unis d'Amérique en 1989; au Nicaragua en 1990; au Venezuela en 1990; au Guatemala en 1991 et 1992; au Panama en 1992; en Iraq en 1992 et en El Salvador en 1992.

13. Les médecins légistes citent trois raisons pour lesquelles ils inspectent les tombes des victimes d'exécution extrajudiciaire. Premièrement, d'un point de vue humanitaire, ils espèrent être en mesure d'informer les familles des victimes du sort de celles-ci. Deuxièmement, d'un point de vue juridique, ils cherchent à découvrir des preuves légalement admissibles qui permettront de condamner les responsables des crimes qui ont été commis. Troisièmement, ils espèrent empêcher à l'avenir des violations des droits de l'homme en faisant comprendre, grâce aux preuves qu'ils obtiendront et aux poursuites qui s'ensuivront, que les responsables devront répondre de leurs actions.

14. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et les autres organes créés par la Commission des droits de l'homme ont souligné à plusieurs reprises que l'impunité qui résultait des enquêtes inefficaces contribuait à la persistance des violations des droits de l'homme et au manque de confiance dans la capacité des institutions nationales de réprimer les crimes commis par les forces gouvernementales ou les groupes qui leur sont liés. Même lorsque les gouvernements ordonnent des enquêtes, il n'est pas toujours facile de vérifier les faits qui entourent les exécutions extrajudiciaires. Les restes des victimes qui avaient disparu sont souvent retrouvés longtemps après leur exécution, ce qui complique l'identification du corps en raison de la décomposition naturelle de ses tissus mous qui efface les traces de traumatismes - ecchymoses, brûlures par la poudre ou marques de coups. De plus, les témoins oculaires ou autres personnes qui pourraient témoigner hésitent souvent à le faire par crainte de représailles. Les organes nationaux d'enquête sur les violations des droits de l'homme ne réussissent souvent pas à obtenir des preuves concluantes, faute d'obtenir la coopération de certaines autorités, en particulier lorsque la mort peut avoir été causée par la police, l'armée ou des agents qui leur sont liés.

B. Formation de médecins légistes

15. Il y a à présent très peu de médecins légistes formés aux dernières techniques actuellement disponibles dans ce domaine d'activités particulier, par rapport au nombre considérable de disparitions et d'exécutions sommaires qui se sont produites au cours des années et sur lesquelles il faudrait enquêter. On a donc manifestement besoin d'un plus grand nombre de médecins légistes bien formés et expérimentés, en particulier dans les pays où ces pratiques sont largement répandues.

16. Pour répondre à ce besoin, les médecins légistes ont organisé et dirigé des ateliers de formation sur l'application des sciences médico-légales dans les enquêtes menées sur les violations des droits de l'homme dans différents pays. Les médecins et spécialistes locaux reçoivent une formation portant sur l'exhumation et l'identification des restes de squelettes, le rassemblement de données antérieures à la mort, les procédures d'autopsie, les enquêtes sur les allégations de torture, et l'application de normes internationales dans les enquêtes médico-légales concernant les morts suspectes.

17. Depuis longtemps, et en particulier depuis dix ans, certaines organisations non gouvernementales participent à des activités de formation en matière de sciences médico-légales dans différentes régions du monde. Elles enseignent les techniques modernes appliquées aux sciences médico-légales d'un point de vue multidisciplinaire nouveau, ce qui exige la participation de spécialistes de différents domaines d'activités. On peut citer à titre d'exemple les ateliers de formation et les cours organisés par l'AAAS en Argentine en 1985, aux Philippines en 1986, au Costa Rica en 1989 et au Guatemala en 1992; par l'équipe argentine d'anthropologie légale en Uruguay en 1988, au Chili en 1989 et 1990, en Bolivie en 1989, en Colombie en 1991 et en El Salvador en 1992; et par le Committee of concerned Forensic Scientists and Physicians for the Documentation of Human Rights Abuses (Danemark) aux Philippines et au Costa Rica. Grâce à ces efforts, un nombre beaucoup plus grand de spécialistes de diverses disciplines scientifiques sont maintenant capables de mener des enquêtes médico-légales dans leur pays. En outre, des équipes nationales d'anthropologues légistes ont été formées dans des pays comme le Chili, le Guatemala et la Colombie.

C. Normes médico-légales internationales en matière d'enquête

18. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1993/46), le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a dit que les violations du droit à la vie persistaient sous diverses formes : il s'agissait tantôt de cas isolés, tantôt de violations plus systématiques favorisées par une politique de laissez-faire de la part des autorités, tantôt de meurtres et de menaces de mort s'inscrivant dans le cadre d'une politique délibérée de l'Etat qui, par moment, était à la limite des crimes de guerre et du génocide. Tout en visant à protéger les droits des victimes de ces violations et ceux de leurs familles, les efforts déployés par la communauté internationale pour réduire à long terme le phénomène des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, doivent être axés sur les moyens de prévenir ces exécutions. Il faut pour cela être fermement résolu à mettre en pratique les normes internationales existantes et prendre des mesures efficaces à cette fin et il faut aussi s'efforcer d'améliorer ces normes lorsqu'on y décèle des lacunes.

19. Vu la nécessité d'élaborer des normes applicables aux enquêtes à mener pour obtenir des preuves lorsque celles-ci sont passées sous silence ou dissimulées par les autorités, les forces officielles ou les groupes tolérés par elles, la communauté internationale a commencé à formuler un ensemble de principes et de normes médico-légales applicables à la prévention des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et aux enquêtes concernant ces exécutions. Ce travail, qui a commencé au début des années 80,

a considérablement progressé avec l'élaboration des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, dont le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a recommandé l'adoption à sa dixième session, à Vienne, en 1988. Les Principes ont été adoptés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1989/65 du 24 mai 1989 et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/162 du 15 décembre 1989. Ils sont reproduits dans le Manuel sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions (ST/CSDHA/12).

20. Le Manuel énonce les principes généraux sur lesquels se fondent les normes applicables aux enquêtes, ainsi que les procédures à suivre pour les enquêtes médico-légales relatives aux morts suspectes; il contient aussi un protocole d'autopsie ainsi que des chartes et des diagrammes utilisés pour signaler les lésions qui ont pu être constatées. Il décrit également les méthodes à suivre pour l'exhumation et l'analyse des restes du squelette et pour la détection post-mortem de la torture.

21. L'élaboration du Manuel a été grandement facilitée par le Comité international des droits de l'homme de l'Association des juristes du Minnesota, qui a obtenu d'un groupe international de médecins légistes, de juristes, de spécialistes des droits de l'homme et d'experts dans d'autres disciplines qu'il participe à la rédaction des principes et au suivi de leur application, principes dont l'énoncé constitue l'essentiel du Manuel. L'AAAS et le Committee of Concerned Forensic Scientists and Physicians for the Documentation of Human Rights Abuses (Danemark) a aussi participé activement à la préparation du Manuel.

II. CONSULTATIONS MENEES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES AVEC DES ORGANISATIONS DANS LE DOMAINE DES SCIENCES MEDICO-LEGALES ET DES DROITS DE L'HOMME

22. Conformément à la résolution 1992/24, dans laquelle le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires était prié d'aider activement le Secrétaire général à engager des consultations en vue de créer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une équipe permanente composée de médecins légistes et d'experts d'autres disciplines appropriées, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a aidé le Secrétaire général dans ses consultations avec des organisations professionnelles compétentes dans le domaine des sciences médico-légales. Pour commencer, le Groupe de travail a tenu des réunions avec les quatre organisations professionnelles, connues pour avoir participé à des missions ayant pour but l'exhumation et l'identification des corps de victimes présumées de violations des droits de l'homme, ainsi qu'à des activités de formation dans ce domaine, à savoir : l'American Association for the Advancement of Science, l'Equipe argentine d'anthropologie légale, Physicians for Human Rights et le Committee of Concerned Forensic Scientists and Physicians de l'Institut universitaire de médecine légale d'Odense (Danemark).

23. Le Groupe de travail s'est aussi mis en rapport avec les organisations ou groupes d'experts suivants : le Groupe d'action médicale de Manille; l'Université Mahidol de Bangkok; l'Association of Physicians for Humanism de Séoul; le Groupe chilien d'anthropologie légale de Santiago; le Nucleo de Estudos da Violencia de l'Université de San Paolo au Brésil; et l'Equipe guatémaltèque d'anthropologie légale.

24. Compte tenu des suggestions faites par ces organisations, le Groupe de travail a élaboré un projet préliminaire ainsi conçu :

a) Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires établira une liste d'organisations ayant une expérience confirmée dans le domaine des droits de l'homme et des sciences médico-légales;

b) Ces organisations désigneront des experts qui participeront aux activités pertinentes envisagées dans différents programmes;

c) Trois types de programmes d'activités médico-légales peuvent être envisagés dans le domaine des droits de l'homme : i) des programmes demandés par les gouvernements; ii) des programmes lancés à la demande de rapporteurs spéciaux, de groupes de travail ou autres organes de l'ONU; iii) des programmes demandés par des organisations non gouvernementales. Si un programme est demandé par un gouvernement, le Groupe de travail fournira à ce dernier les noms des organisations figurant sur la liste. Dans le deuxième cas, les rapporteurs spéciaux, groupes de travail ou autres organes de l'ONU décideront, en consultation avec le gouvernement intéressé, de l'organisation qui sera chargée des activités liées à leurs mandats respectifs. En ce qui concerne le troisième type de programme, les organisations non gouvernementales pourront informer le Groupe de travail de leur désir de mettre sur pied un tel programme, en indiquant les experts ou l'organisation avec qui elles souhaitent travailler. A leur demande, le Groupe de travail pourra engager des consultations avec le gouvernement intéressé. Une fois que ces consultations auront eu lieu et qu'un accord aura été conclu avec les autorités nationales, municipales ou autres autorités locales, le Groupe de travail pourra prendre note de l'accord et pourra recommander le programme pertinent à exécuter sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à condition qu'il soit conforme aux termes et à l'esprit de la résolution 1992/24;

d) Le patronage de l'ONU n'implique de sa part aucune participation financière aux activités prévues par le programme. Il signifie toutefois que le programme est jugé compatible avec les termes de la résolution 1992/24 et que les experts et le gouvernement intéressé s'engageront à respecter en toute occasion les normes internationales en matière de droits de l'homme. Les experts auront le statut juridique d'experts en mission conformément aux sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en date du 13 février 1946, et seront tenus de respecter, dans l'exercice de leurs fonctions, les principes généraux régissant les activités des experts de cette catégorie.

25. Au cours de la première phase des consultations, le Groupe de travail n'a pris contact qu'avec les organisations ou les groupes spécialisés dans les activités médico-légales ou anthropologiques liées à la médecine légale et aux droits de l'homme. Il est toutefois conscient qu'étant donné le caractère multidisciplinaire de ces activités, il devrait également entrer en contact avec des experts d'autres disciplines apparentées et avec des organisations de défense des droits de l'homme qui encouragent et parfois financent ce genre d'activités ou qui, de par la nature de leurs activités, sont amenées à accomplir un travail médico-légal. Parmi les organisations non gouvernementales internationales, il convient de mentionner des organisations qui exercent leurs activités sur le terrain, comme Amnesty International, Human Rights Watch et le Comité international des droits de l'homme de l'Association des juristes du Minnesota, qui ont participé activement à la vérification des allégations de torture, à l'établissement de normes morales pour la profession médicale et autres professions exerçant des activités médico-légales, ainsi qu'à l'exhumation et à l'identification des victimes de violations des droits de l'homme. En outre, certaines organisations qui regroupent des parents de victimes de violations des droits de l'homme pourraient donner un aperçu utile des difficultés techniques et pratiques que l'on rencontre lorsqu'on entreprend des activités médico-légales quelconques concernant des victimes de violations des droits de l'homme.

26. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a aussi fourni dans son rapport à la Commission des droits de l'homme des renseignements sur les activités médico-légales menées dans certains pays dans le cadre d'enquêtes sur des cas de disparition (E/CN.4/1993/25, par. 50 à 55, 85, 95, 99 à 101, 132 et 239).

27. Dans les conclusions et recommandations formulées dans son rapport, le Groupe de travail a dit notamment :

"L'exhumation et l'identification des victimes probables de violations des droits de l'homme se sont avérées être des aspects importants de la procédure d'enquête sur les cas de disparition. Conformément à la résolution 1992/24, de la Commission, le Groupe de travail a accordé une attention spéciale au rôle que jouent dans ce domaine les équipes de médecins légistes. Le Groupe de travail continuera de se pencher sur cette question et attend avec intérêt les observations de la Commission concernant le schéma préliminaire contenu dans le présent rapport (voir ci-dessus par. 50 à 55). Les consultations se poursuivront en 1993.

Dans plusieurs pays, l'exhumation et l'identification des cadavres sont effectuées par les autorités locales. Dans certains cas, les autorités coopèrent étroitement avec les équipes internationales de médecins légistes, et c'est là un exemple qui devrait être imité ailleurs. En revanche, dans plusieurs cas, les équipes en question, locales ou internationales, ont fait l'objet de représailles et de manoeuvres d'intimidation. Le Groupe de travail est très préoccupé par cette situation. Outre qu'il est répréhensible par principe, un tel comportement risque de rendre l'intervention des médecins légistes totalement inutile."

III. ACTIVITES PERTINENTES D'AUTRES ORGANES DE L'ONU

28. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait la recommandation suivante :

"En outre, en ce qui concerne les aspects de la coopération qui se rapportent plus particulièrement à son mandat, le Rapporteur spécial voudrait appeler l'attention sur les mesures qui ont été prises en vue d'instituer une équipe permanente de médecins légistes qui pourrait aider les rapporteurs spéciaux à déterminer, entre autres, les raisons de la mort d'une personne victime, selon toute probabilité, d'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire. Une telle équipe fournirait aussi une aide précieuse pour l'examen des charniers ou des cimetières clandestins, comme l'a bien montré la deuxième mission qui a été effectuée en Yougoslavie en octobre 1992 et à laquelle ont participé deux médecins légistes. Le Rapporteur spécial voudrait encourager la communauté internationale à créer une équipe de médecins légistes, comme la Commission des droits de l'homme l'a envisagé dans sa résolution 1992/24." (E/CN.4/1993/46, par. 698).

29. Dans son rapport sur une mission chargée d'enquêter sur l'existence de charniers dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a défini les conditions pratiques qui devaient être réunies pour que de nouvelles enquêtes sur ces tombes puissent être entreprises. Il a dit que les travaux d'exploration et d'excavation des sites ainsi que l'exhumation et l'examen des corps exigeaient des spécialistes travaillant à plein temps pendant une longue période. Il fallait disposer des facilités nécessaires pour examiner et conserver les restes humains ainsi que de bureaux, de logements, de moyens de transport, etc. Il fallait aussi des fonds pour rémunérer les experts et couvrir tous les autres frais. Les charniers contenant les corps des victimes d'exécutions extrajudiciaires devaient être considérés comme le lieu d'un crime et traités en conséquence. Depuis la découverte d'une tombe jusqu'à la fin de l'enquête, il fallait protéger le site de manière à préserver les éléments de preuve. La sécurité personnelle des spécialistes travaillant sur le site devait être garantie. Si les charniers étaient situés dans des régions considérées comme des zones de guerre, les personnes coupables de crimes de guerre pouvaient se trouver encore sur les lieux, ce qui risquait de créer de graves problèmes de sécurité pour ceux qui participaient aux enquêtes.

30. En vertu de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies et l'ONG Physicians for Human Rights ont récemment signé un accord aux termes duquel cette dernière effectuera des enquêtes sur un charnier situé près de Vukovar et sur tout autre charnier analogue dont les parties pourront convenir, en vue de présenter au Secrétaire général ses conclusions sur l'existence d'éléments prouvant que des violations graves des Conventions de Genève et autres violations du droit humanitaire international ont été commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Cet accord pourrait servir de base aux autres accords qui seront conclus dans ce domaine, moyennant les changements nécessaires pour l'adapter aux besoins des différentes situations dans lesquelles le travail médico-légal s'effectuera. Son texte est reproduit en annexe.

IV. CONSIDERATIONS RELATIVES AUX ACTIVITES FUTURES

31. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a dit qu'il restait encore un certain nombre de mesures à prendre pour achever les consultations sur la question. Dans le cas, par exemple, de plusieurs organisations non gouvernementales qui avaient une très grande expérience dans le domaine des droits de l'homme et de la médecine légale, ces consultations n'avaient pas encore eu lieu ou n'étaient pas terminées. En outre, les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail compétents devaient être plus étroitement associés au processus de consultation - en particulier, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et les rapporteurs spéciaux ou les représentants chargés de rendre compte de la situation dans leur pays.

32. Compte tenu de l'expérience pratique acquise, en particulier dans l'ex-Yougoslavie, il paraît également nécessaire d'étudier plus en détail un certain nombre de questions d'ordre juridique et pratique, et en particulier : les mesures à prendre pour protéger les sites où l'on a trouvé les restes de victimes possibles de violations des droits de l'homme afin que les éléments de preuve ne soient pas supprimés ou altérés; la question de la juridiction sur les sites et des lois applicables; l'autorité à laquelle seront soumis les éléments de preuve recueillis et le rapport d'enquête; les accords à conclure avec les gouvernements intéressés au sujet des questions susmentionnées ainsi que de la protection du personnel international et national participant aux activités médico-légales. Il faut aussi examiner la question des devoirs liés au statut juridique d'"experts en mission" acquis par les experts du fait de leur participation à des activités entreprises sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, afin d'établir les règles que les experts devront observer dans l'accomplissement de leur mission.

33. Ces questions, ainsi que d'autres qui pourront être identifiées par la suite, doivent être prises en considération dans le processus de consultation. Cela signifie qu'il faudra peut-être établir un modèle pour les accords à conclure avec les gouvernements qui auront invité ou accepté d'accueillir une équipe médico-légale sous les auspices de l'ONU. Enfin - et ce n'est pas le point le moins important -, les Etats Membres des Nations Unies devraient être invités, dans le cadre des consultations, à formuler leurs observations sur le projet préliminaire que présentera le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, comme nous l'avons dit au chapitre II du présent rapport.

Annexe

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE SERVICES
ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET "PHYSICIANS FOR HUMAN RIGHTS"

ATTENDU QUE le Conseil de sécurité des Nations Unies, dans sa résolution 780 (1992), a prié le Secrétaire général de constituer une commission impartiale d'experts (ci-après dénommée la "Commission") chargée d'examiner et d'analyser l'information fournie en vertu des résolutions 771 et 780 (1992) en vue de fournir au Secrétaire général ses conclusions sur les violations graves des Conventions de Genève et les autres violations du droit humanitaire international dont on aurait la preuve qu'elles ont été commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie,

ATTENDU QUE la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution S-2/1, adoptée à sa deuxième session extraordinaire, prie instamment la Commission d'experts, avec l'assistance du Centre pour les droits de l'homme, de prendre des dispositions en vue d'une enquête immédiate et urgente d'experts qualifiés sur un charnier à proximité de Vukovar et d'autres charniers et lieux où des exécutions collectives ont été signalées,

ATTENDU QUE Physicians for Human Rights, organisation non gouvernementale ayant son siège à Boston (Etats-Unis), s'est déclarée prête à mettre ses experts à la disposition de la Commission pour l'aider à enquêter sur le charnier situé près de Vukovar et sur d'autres charniers,

L'Organisation des Nations Unies et Physicians for Human Rights

(ci-après dénommées les "Parties") sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Durée de l'Accord

L'Accord entrera en vigueur le 11 décembre 1992 et, à moins qu'une des deux Parties n'y mette fin plus tôt, expirera à une date dont les Parties conviendront une fois achevée l'enquête sur le charnier situé près de Vukovar et sur les autres charniers et lieux où des exécutions collectives ont été signalées. L'Accord prendra fin de toute façon lorsque la Commission achèvera ses travaux.

Article II

Obligations de Physicians for Human Rights

1. Physicians for Human Rights mettra à la disposition de l'Organisation des Nations Unies, pour la durée et aux fins du présent Accord, les experts dont la liste figure dans l'annexe I au présent Accord (ci-après dénommés les "Experts"). Des changements et des modifications pourront être apportés à tout moment à cette annexe par accord entre les Parties.

2. Les Experts effectueront une enquête sur les charniers situés près de Vukovar et sur tout autre charnier dont les Parties conviendront (ci-après dénommée l'"Enquête"). L'Enquête se déroulera en trois phases, conformément au Plan d'action figurant dans l'annexe II au présent Accord.

3. Les Experts soumettront à la Commission des rapports périodiques sur les résultats de leur enquête. Ils soumettront aussi à la Commission un rapport final contenant leurs conclusions et leurs opinions ainsi que, le cas échéant, toutes les preuves documentaires sur lesquelles ils auront fondé leurs conclusions.

4. Les services d'experts que Physicians for Human Rights mettra à la disposition de l'Organisation des Nations Unies aux fins du présent Accord seront gratuits, à l'exception des facilités expressément prévues par le présent Accord. Physicians for Human Rights prendra à sa charge le paiement de tous émoluments, allocations, indemnités ou autres prestations auxquelles les Experts pourront avoir droit.

5. Physicians for Human Rights veillera à ce que chaque Expert dont les services seront fournis en vertu du présent Accord bénéficie d'une assurance médicale et d'une assurance vie adéquates et soit également assuré contre les risques de maladie, d'accidents, d'invalidité ou de décès imputables au service.

6. Sauf dans la mesure où lesdits risques sont couverts par l'assurance de l'Organisation des Nations Unies par accord entre les Parties, l'Organisation n'acceptera aucune responsabilité en ce qui concerne les demandes d'indemnisation en cas de maladie, d'accident, ou de décès imputables aux activités exercées en vertu du présent Accord.

Article III

Devoirs et obligations des Experts

Physicians for Human Rights s'engage à se conformer au mandat et aux obligations spécifiés ci-après et veillera, en conséquence, à ce que les Experts qui accomplissent des services en vertu du présent Accord s'acquittent de ces obligations :

a) Les Experts exerceront leurs activités sous la supervision générale et le contrôle de la Commission;

b) Dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent se conformer strictement au mandat de la Commission;

c) Ils ne doivent solliciter ni accepter d'instruction d'aucun gouvernement ni d'aucune autre autorité extérieure à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les services à accomplir en vertu du présent Accord;

d) Ils doivent s'abstenir de tout comportement de nature à discréditer l'Organisation des Nations Unies et ne doivent se livrer à aucune activité incompatible avec les buts et objectifs des Nations Unies ou avec le mandat de la Commission;

e) Les Experts doivent observer la plus grande discrétion pour toutes les questions relatives à l'enquête et ne doivent à aucun moment communiquer, sans l'autorisation de l'Organisation des Nations Unies, à aucune institution qui n'est pas Partie au présent Accord, à aucune personne, à aucun organe d'information, à aucun gouvernement ni à aucune autre autorité extérieure à l'Organisation des Nations Unies, une information qui n'a pas été rendue publique et dont ils ont eu connaissance du fait de leur association avec l'Organisation. Ils ne doivent utiliser aucune information de cette nature sans l'autorisation de l'Organisation et jamais, en tout cas, pour en tirer un profit personnel. Cette obligation ne prend pas fin à l'expiration du présent Accord avec l'Organisation.

Article IV

Statut juridique des Experts

1. Les Experts ne seront considérés en aucune façon comme des représentants officiels ou des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies.
2. Les Experts auront le statut juridique des experts en mission conformément aux sections 22 et 23 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946.
3. Un laissez-passer pourra leur être délivré conformément à la section 26 de l'article VII de ladite Convention.

Article V

Droits d'auteur

L'Organisation des Nations Unies sera titulaire des droits d'auteur sur toute conclusion figurant dans les rapports soumis à la Commission conformément au présent Accord et sur tous documents de travail et autres documents rédigés par les Experts dans le cadre de l'enquête. Le contenu de ces rapports ou documents ne sera en aucun cas publié ou divulgué de toute autre manière par les experts à une personne non autorisée sans le consentement écrit de l'Organisation.

Article VI

Facilités à fournir par l'Organisation des Nations Unies

1. L'Organisation des Nations Unies fournira aux Experts, par l'intermédiaire de sa Force de protection (FORPRONU), la protection dont ils auront besoin pour exercer leurs fonctions et que les représentants de la FORPRONU jugeront nécessaire.

2. L'Organisation des Nations Unies fournira aux Experts des moyens de transports locaux lors de leur arrivée en Croatie et durant l'enquête.

3. L'Organisation des Nations Unies fournira aux Experts les services d'interprètes nécessaires à l'enquête.

Article VII

Consultations

1. L'Organisation des Nations Unies et Physicians for Human Rights se consulteront sur toute question qui pourra se poser au sujet du présent Accord.

Article VIII

Arbitrage

1. Toute controverse ou réclamation directement ou indirectement liée au présent Accord ou toute violation de celui-ci sera, si elle n'est pas réglée à l'amiable par voie de négociation directe, soumise à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vigueur. Il sera procédé à l'arbitrage sous les auspices de la Chambre de commerce internationale, qui remplira aussi les fonctions d'autorité de nomination. Les Parties seront liées par la sentence arbitrale rendue conformément à cet arbitrage, qui réglera définitivement et sans appel ladite controverse ou réclamation.

2. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme une renonciation, expresse ou implicite, aux privilèges et immunités des Nations Unies prévue dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

Article IX

Amendement

Le présent Accord ne peut être modifié ou amendé que par accord écrit entre les Parties. Chaque Partie prendra dûment en considération toute proposition d'amendement faite par l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les Parties, ayant lu et accepté le présent Accord, l'ont exécuté le 11 décembre 1992.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
La Secrétaire de la Commission d'Experts
établie conformément à
la résolution 780 (1992)
du Conseil de sécurité

Pour Physicians for Humans Rights :
Le Directeur exécutif

(Signé) Eric Stover

(Signé) Jacqueline Dauchy
